

La tutelle est la mesure de protection juridique la plus forte. Elle concerne les personnes majeures qui ne peuvent plus veiller sur leurs intérêts du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté.

Cette mesure est prononcée dans le cas où les autres mesures de protection juridique plus légères (curatelle, sauvegarde de justice) sont insuffisantes ou que la situation de la personne à protéger est critique.

La tutelle : qu'est-ce que c'est ?

La mise sous tutelle entraîne une incapacité totale pour la personne protégée, autrement dit une privation complète de sa capacité juridique.

La personne conserve son droit de vote, sauf décision contraire de la part du juge des tutelles.

Une mesure de tutelle allégée est possible : elle permet à la personne protégée d'accomplir encore certains actes seule ou avec l'assistance de son tuteur.

Quelles démarches pour une mise sous tutelle ?

La demande de mise sous tutelle peut être effectuée seulement par certaines personnes :

- la personne concernée elle-même ou la personne avec qui elle vit en couple,
- un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- la personne qui exerce déjà sa mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (par exemple : un médecin, le directeur d'un service à domicile, une assistante sociale...).

La demande doit être adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence de la personne. Elle doit exposer les motifs de la demande de protection juridique.

TRIBUNAL D'INSTANCE

54 rue de la paix

B.P. 282

44616 SAINT NAZAIRE CEDEX

02.72.27.31.31

Les personnes ayant besoin d'une mise sous mesure de protection juridique doivent être reconnues vulnérables par un juge des tutelles. Leurs facultés mentales ou leurs facultés corporelles doivent être momentanément ou durablement altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté.

Le juge se prononce après examen d'un certificat médical et après avoir rencontré la personne concernée et ses proches.

Obtenir un certificat médical circonstancié

Ce certificat médical doit être établi par un médecin agréé par le procureur de la République. Il décrit l'altération des facultés du majeur et l'évolution prévisible de l'état de santé. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée par le juge.

Ce certificat médical coûte 160 €. Il n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Le coût peut être supérieur si la personne ne peut pas se déplacer et que le médecin expert doit se rendre à son domicile. Attention, tous les médecins agréés ne se déplacent pas à domicile.

Rencontre de la personne et des proches

Le juge des tutelles rencontre systématiquement la personne, voire ses proches et peut faire une enquête. Il dispose d'un an au maximum pour prendre sa décision.

Pendant l'instruction du dossier, la personne peut être provisoirement placée sous sauvegarde de justice, une mesure plus légère.

La décision de mise sous tutelle est notée sur l'acte de naissance de la personne protégée.

Pour combien de temps la mesure est-elle prononcée ?

La mise sous tutelle est limitée dans le temps et ne peut excéder 5 ans. Le juge peut ensuite la renouveler, la modifier ou l'arrêter si elle ne se justifie plus.

Il est possible de demander un réexamen de la mesure en cours d'ouverture si cela s'avère nécessaire.

Peut-on contester la décision ?

En cas d'ouverture de la tutelle, la personne, son conjoint ou des membres de la famille peuvent contester la décision du juge dans les 15 jours suivant la notification du jugement. Il convient d'envoyer une lettre recommandée avec avis de réception adressée au tribunal d'instance.

Qui est nommé tuteur ?

Deux possibilités :

- soit le juge nomme un tuteur parmi les proches de la personne protégée (enfant, frère, sœur...). Lors de son entretien avec la personne, le juge lui demande qui elle souhaiterait avoir comme tuteur.
- soit le juge nomme un tuteur professionnel nommé « mandataire à la protection des majeurs vulnérables » : un salarié d'un organisme spécialisé ou bien un indépendant.

Le juge doit chercher en priorité à nommer un membre de la famille. Il est possible que deux personnes (deux membres de la famille, ou un membre de la famille et tuteur professionnel) partagent la tutelle. Si le tuteur est un professionnel, la personne protégée prend en charge sa rémunération.

Être tuteur ou curateur de son proche

Les juges des tutelles désignent les tuteurs ou curateurs en priorité parmi les membres de la famille. Être nommé officiellement tuteur ou curateur de son proche permet d'agir légitimement pour protéger ses intérêts.

Être tuteur ou curateur n'est pas une obligation : un mandataire judiciaire peut être nommé lorsque la famille ne souhaite pas remplir cette mission.

Des obligations administratives sont associées à la mission. Des formations existent pour aider les tuteurs ou curateurs familiaux à répondre à ces obligations

Agir légitimement dans l'intérêt de son proche

Si vous êtes nommé curateur ou tuteur par le juge, vous aurez la légitimité officielle de prendre les décisions que vous prenez peut-être déjà à la place de votre proche.

Cela peut simplifier vos relations familiales : de nombreux conflits surgissent dans les familles quand la situation n'est pas officiellement clarifiée.

Les obligations des tuteurs et curateurs familiaux

Les missions du curateur ou du tuteur varient en fonction du type de mesure (curatelle simple ou renforcée, tutelle). Les missions sont précisées dans le jugement initial qu'il convient de lire attentivement. La durée du mandat par le tuteur ou le curateur est fixée par le juge et ne peut excéder 5 ans.

La tutelle peut être divisée entre un tuteur chargé de la protection de la personne et un tuteur chargé de la gestion du patrimoine.

Les obligations du tuteur ou curateur vont dépendre des missions données par le juge. Dans tous les cas, ils seront tenus de prévenir les banques et autres administrations concernées de la mise en place de la mesure de protection.

Le tuteur et le curateur sont tenus de rendre compte de l'exécution de leur mandat à la personne protégée et au juge.

Ils doivent transmettre :

- un compte rendu annuel de gestion des comptes
- un compte-rendu annuel de gestion doit être remis au greffier en chef afin de rendre compte de l'exercice de la mesure. Celui-ci est accompagné des pièces justificatives nécessaires (relevé de compte par exemple).

Le juge des tutelles peut en dispenser le curateur ou le tuteur familial seulement si le patrimoine de la personne protégée est modeste.

- inventaire patrimonial

Dans les trois mois suivant l'ouverture de la mesure, le curateur ou le tuteur doit obligatoirement adresser au juge des tutelles un inventaire du patrimoine de la personne protégée.

Des modèles peuvent également être fournis par les greffes des tribunaux qui ont ouvert la mesure.



A qui s'adresser ?

Si vous êtes désigné tuteur ou curateur par le juge, vous avez la possibilité d'accéder à une information et à un soutien technique pour vous aider dans votre rôle de tuteur ou curateur familial.



STF 44 : 0 825 006 044